

France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Languedoc, & Viceroy * des païs & terres de la Nouvelle France ditte Occidentalle, de la Lieutenantance de noble homme Samuel de Champlain, Capitaine ordinaire pour le Roy en la Marine, Lieutenant General esdits pays & terres dudit Seigneur Viceroy, que par permission dudit sieur Lieutenant se seroit faiçte une assemblée generale de tous les François habitans de ce païs de la Nouvelle France, afin d'auiſer des moïens les || plus propres sur la ruyne 74 & desolation de tout ce païs, & pour chercher les moïens de conseruer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en son entier, l'authorité du Roy inuiolable & l'obeissance deüe audit Seigneur Viceroy, après que par ledit sieur Lieutenant, Religieux & habitans, presence * du sieur Baptiste Guers Commissaire dudit Seigneur Viceroy, a esté conclud & promis de ne viure que pour la conseruation de laditte Religion, obeissance inuiolable au Roy & conseruation de l'authorité dudit Seigneur Viceroy, voyant cependant la prochaine ruine de tout le pays, a esté d'une pareille voix deliberé que l'on feroit choix d'une personne de l'assemblée pour estre deputé de la part de tout le general du pays, afin d'aller aux pieds du Roy, faire les tres-humbles submissions auxquelles la nature, Christianisme & obligation, rendent tous suiets redeuables, & presenter avec toute humilité le cahier du pays, auquel seront contenus les desordres arriuez en ce pays, & notamment ceste année mil six cens vingt-un. Et aussi qu'iceluy deputé aille trouuer nostredit Seigneur Viceroy, pour
6.